

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 2626/2023

not. 27116/21/CD

1x ex.p

D É F A U T

AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 DÉCEMBRE 2023

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Allemagne),
actuellement sans domicile connu

- p r é v e n u e -

F A I T S :

Par citation du 26 septembre 2023 via publication d'un avis sur le site internet des autorités judiciaires (www.justice.public.lu) le même jour, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis la prévenue de comparaître à l'audience publique du 21 novembre 2023 devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

non-exécution des travaux d'intérêt général.

A cette audience, PERSONNE1.) ne comparut pas.

Le témoin PERSONNE2.) fut entendue en ses déclarations orales après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

La représentante du Ministère Public, Madame Julie SIMON, substitut du procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

LE JUGEMENT QUI SUIT :

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Parquet sous la notice 27116/21/CD à charge de la prévenue PERSONNE1.).

Vu la citation à prévenue du 26 septembre 2023 régulièrement notifiée à PERSONNE1.) via publication d'un avis sur le site internet des autorités judiciaires (www.justice.public.lu) le même jour, conformément à l'article 389 du Code de procédure pénale.

Bien que régulièrement citée, PERSONNE1.) ne comparut pas à l'audience du 21 novembre 2023, de sorte qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard.

Vu le jugement sur opposition n°1732/2019 du 27 juin 2019 du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, ayant condamné la prévenue PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à prêter un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée de 120 heures.

Vu le rapport de l'agent de probation PERSONNE2.) du 3 septembre 2021.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) :

« comme auteur,

depuis le 8 août 2021 jusqu'au jour de la présente citation, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

en infraction à l'article 23 du code pénal,

d'avoir violé une des obligations ou interdictions résultant des sanctions pénales prononcées en application des articles 17, 18, 21 et 22 du Code pénal,

en l'espèce, d'avoir violé les obligations lui imposées au dispositif du jugement numéro 1732/2019 rendu en date du 27/06/2019 du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg résultant d'une sanction pénale en application de l'article 22 du Code pénal, en n'achevant pas les 120 heures de travail d'intérêt général auxquelles elle a été condamnée dans les 24 mois à partir du jour où la décision pénale est devenue irrévocable, soit jusqu'au 07/08/2021, conformément aux modalités d'exécution décidées par le Procureur Général d'Etat. »

Suivant rapport du 3 septembre 2021 de l'agent PERSONNE2.) du Service Central d'Assistance sociale (ci-après « ORGANISATION1. »), PERSONNE1.) n'a pas accompli les heures des travail d'intérêt général dans le délai de 24 mois lui imposé par le jugement du 27 juin 2019.

A l'audience publique du 21 novembre 2023, le témoin PERSONNE2.), agent de probation auprès du ORGANISATION1.), a sous la foi du serment confirmé les déclarations figurant dans son rapport du 3 septembre 2021.

Il résulte des éléments du dossier répressif, précisément du rapport de carence du 3 septembre 2021, et des dépositions claires, précises et non-équivoques du témoin PERSONNE2.) sous la foi du serment, que PERSONNE1.) s'est présentée auprès de son agent de probation au service ORGANISATION1.) en date du 6 novembre 2019, où une convention a été signée.

Il ressort également des déclarations du témoin PERSONNE2.) sous la foi du serment que la prévenue a presté 7 heures de travail d'intérêt général en novembre 2019 et qu'elle n'a, par la suite, plus réagi aux courriers et appels lui adressés en avril et en août 2021 par son agent de probation.

Au vu de ce qui précède, il est établi, que la prévenue PERSONNE1.) n'a pas achevé la totalité des 120 heures de travail d'intérêt général dans le délai de 24 mois lui imparti, soit jusqu'au 7 août 2022.

PERSONNE1.) est partant **convaincue** par les débats menés à l'audience et les déclarations sous la foi du serment du témoin, ensemble les éléments du dossier répressif :

« comme auteur,

depuis le 8 août 2021 jusqu'au jour de la présente citation, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

en infraction à l'article 23 du code pénal, d'avoir violé les obligations résultant des sanctions pénales prononcées en application des articles 17, 18, 21 et 22 du Code pénal,

d'avoir violé les obligations lui imposées au dispositif du jugement numéro 1732/2019 rendu en date du 27/06/2019 du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg résultant d'une sanction pénale en application de l'article 22 du Code pénal, en n'achevant pas les 120 heures de travail d'intérêt général auxquelles elle a été condamnée dans les 24 mois à partir du jour où la décision pénale est devenue irrévocable, soit jusqu'au 07/08/2021, conformément aux modalités d'exécution décidées par le Procureur Général d'Etat.»

La peine

Aux termes de l'article 23 du Code pénal, toute violation de l'obligation de prester un TIG est punie d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans.

Le Tribunal relève qu'une condamnation à des TIG constitue une faveur et qu'elle doit être consentie par la prévenue.

La gravité de l'infraction commise et le quantum des heures de travail d'intérêt général non accomplies justifient la condamnation de PERSONNE1.) à une **peine d'emprisonnement de 6 mois**.

Etant donné que la prévenue n'a pas comparu à l'audience, le Tribunal ne saurait lui accorder la faveur du sursis, en relation avec la peine d'emprisonnement prononcée à son égard, ne fût-il que partiel ou probatoire.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, composée de son premier juge-président, statuant **par défaut** à l'encontre de la prévenue PERSONNE1.), la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **six (6) mois**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, liquidés à 25,92 euros.

Le tout en application des articles 23 et 66 du Code pénal ainsi que des articles 1, 155, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale, dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Stéphanie MARQUES SANTOS, premier juge-président, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du Saint Esprit, par Madame le vice-président Séverine LETTNER, en présence de Julie SIMON, substitut du Procureur d'Etat, et de Laetitia SANTOS, greffière assumée, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.